



# VILLE DE LAURIS

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### 5.1 Annexes diverses



**PLANED-ECOVIA**

Europôle de l'Arbois  
Bâtiment Marconi  
13100 Aix-en-Provence  
Tel : 04 42 12 53 31  
[www.planed.fr](http://www.planed.fr) - [www.ecovia.fr](http://www.ecovia.fr)



**Mairie de Lauris**  
20 avenue Joseph Garnier  
Tel : 04 90 08 20 01  
[accueil.mairie@lauris.fr](mailto:accueil.mairie@lauris.fr)

# Plan Local d'Urbanisme – Élaboration

## Sommaire Annexes diverses

### 5. Annexes

#### 5.1 Annexes diverses

- 5.1.1 Arrêté préfectoral
- 5.1.2 PAC Feux de forêt
- 5.1.3 PAC sismique
- 5.1.4 Liste des arbustes pour haies vives – Zone N
- 5.1.5 Liste des arbustes pour haies vives – Zones U et AU
- 5.1.6 Voie bruyante
- 5.1.7 Régime forestier



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels  
Affaire suivie par : Manuel BRUN  
Tél : 04 90 16 21 26  
Télécopie : 04 90 16 21 88  
Courriel : manuel.brun@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ *SI2011-06-14-0050-DDT*

Fixant la liste des documents de planification, programmes,  
projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des  
incidences NATURA 2000 prévue au 2° du III de l'article L.414-  
4 du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009  
concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive CEE 92/43 du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992  
concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune sauvage ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 mars 2011 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 31  
janvier 2011 ;

VU l'accord du général commandant la région terre Sud-Est en date du 12 janvier 2011 ;

VU la décision de l'Union Européenne du 19 juillet 2006 désignant les sites Natura 2000 LES  
SORGUES, LE MONT VENTOUX, LE MASSIF DU LUBERON, LES ROCHERS ET COMBES  
DES MONTS DE VAUCLUSE, LES OCRES DE ROUSSILLON, LES GORGES DE LA  
NESQUE, LA DURANCE, LE RHONE AVAL, comme site d'intérêt communautaire ;

VU la décision de l'Union Européenne du 28 mars 2008 désignant les sites Natura 2000 LE CALAVON ET L'ENCREME, L'AYGUES, L'OUVEZE ET LE TOULOURENC, comme site d'intérêt communautaire ;

VU les arrêtés ministériels désignant les sites Natura 2000 LE MONT VENTOUX (arrêté du 2 juin 2010), LE MASSIF DU LUBERON (arrêté du 2 juin 2010), LES ROCHERS ET COMBES DES MONTS DE VAUCLUSE (arrêté du 8 novembre 2007), LES OCRES DE ROUSSILLON (arrêté du 8 novembre 2007), LES GORGES DE LA NESQUE (arrêté du 8 novembre 2007), LE CALAVON ET L'ENCREME (arrêté du 16 février 2010), L'AYGUES (arrêté du 23 février 2010), L'OUVEZE ET LE TOULOURENC (arrêté du 23 février 2010), comme zone spéciale de conservation ;

VU les arrêtés ministériels désignant les sites Natura 2000 MASSIF DU PETIT LUBERON (arrêté du 23 décembre 2003), LA DURANCE (arrêté du 27 août 2003), LE MARAIS DE L'ILE VIEILLE (arrêté du 3 mars 2006), comme zone de protection spéciale ;

CONSIDERANT les remarques émises par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation élargie en date du 14 janvier 2011, conformément aux articles R.341-19 et R.414-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté est pris en application du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Vaucluse, conformément au 2<sup>o</sup> du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 :

Tous les documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions visés dans les articles 3 et 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R.414-21 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

Sur l'ensemble du département de Vaucluse, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions mentionnés en annexes I sont soumis à une évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000.

ARTICLE 4 :

Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 et mentionnés en annexe II, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

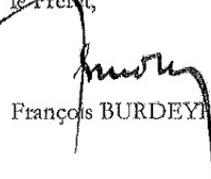
ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, le délégué militaire départemental représentant le général commandant la région terre Sud-Est, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

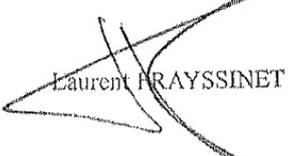
Fait à Avignon, le 4<sup>e</sup> JUIN 2010.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Le Préfet,

  
François BURDEYRON

Pour le préfet et par délégation,  
Maire de Préfecture

  
Laurent PRAYSSINET

ANNEXE I

<b>Activités soumises à évaluation Natura 2000 en et hors site</b>	
<b>Activités et sports de Nature</b>	Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDES) visé à l'article L. 311-3 du code sport
<b>Energie/Télécommunications</b>	Zones de développement de l'éolien visées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000
<b>Agriculture</b>	Lutte chimique contre les nuisibles (lutte chimique par le recours à des appâts empoisonnés dans le cadre d'un programme incluant les autres moyens de lutte lorsque ceux-ci se seront révélés insuffisants) au titre de l'article L251-3-1 code rural
<b>Milieux aquatiques et humides</b>	Plan de gestion des cours d'eau pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien au titre de l'article L215-16 du code de l'environnement
<b>Chasse</b>	Schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L. 426-1 du code de l'environnement
<b>Pêche</b>	Plan départemental de vocation piscicole au titre de l'article L433-2 du code de l'environnement
<b>Sécurité</b>	Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) mentionnés dans la circulaire du 1er octobre 2002 relative au plan de prévention des inondations et à l'appel à projets  Plan régional ou départemental de protection des forêts contre l'incendie au titre de l'article L.321-6 du code forestier
<b>Introduction d'espèces</b>	L'introduction d'espèces allochtones en milieu naturel à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général mentionnées à l'article L. 411-3 du code de l'environnement

## ANNEXE II

Activités en tout ou en partie situées à l'intérieur d'un site Natura 2000, soumises à évaluation Natura 2000	
Activités	Conditions
<b>Manifestations</b>	
Manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D331-1 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation ne dépasse pas 100 000 €	au delà de 100 véhicules à moteur ou 500 participants (public, sportifs et organisateurs compris) pour les manifestations non motorisées
Manifestations sportives non motorisées soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D331-1 du code du sport, se déroulant tout ou partie en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation ne dépasse pas 100 000 €	au delà de 500 participants (public, sportifs et organisateurs compris)
Manifestations de véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles R331-18 à 34 du code du sport, se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique	au delà de 100 véhicules à moteur
Manifestations aériennes publiques de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R101-3 du code de l'aviation civile et visées par les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1986	en cas de survol répété de ZPS et/ou à moins de 300 mètres du sol de janvier à juillet
<b>Aménagements</b>	
<b>Travaux sur le bâti</b>	
Travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine.	seulement pour les travaux concernant les toitures, les combles et l'isolation
<b>Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs</b>	
Aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Agrément des aires d'envol et atterrissage hors aérodrome concernant les emplacements permanents pour les aéroplanes motorisés ou non motorisés, les aérostats non dirigeables ou ballons, les planeurs, hydravions ou avions amphibies au titre des articles D132-4 à 12 code aviation civile et arrêté du 13 mars 1986.	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
<b>Camping</b>	
Création ou agrandissement d'un terrain de camping de plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, ou caravanes ou résidences mobiles de loisirs soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
<b>Golf</b>	
Aménagement d'un golf de plus de 25 hectares soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
<b>Aires de stationnement</b>	
Aire de stationnement ouverte au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de plus de 50 unités soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Aire de stationnement ouverte au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, entre 10 et 49 unités, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
<b>Eclairage nocturne</b>	
Illuminations nocturnes de sites naturels au titre de l'article L583-2 du code de l'environnement	sans notion de seuil
<b>Affouillement exhaussements</b>	
Affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieur à 2 mètres et supérieur à 2 ha soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si pas totalement en zone U du document d'urbanisme ou ZAC évaluée
Affouillements et exhaussements, supérieur à 2 m et supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> , soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 du code de l'urbanisme	si plus de 1000 m <sup>2</sup> hors zone U du document d'urbanisme
<b>Divers</b>	
Demande d'autorisation de fouille archéologique mentionnée l'article L531-1 du code du patrimoine et fouilles devant être exécutées par l'Etat au titre de l'article L531-9 du même code	lorsque l'emprise envisagée au sol est supérieure à 1000 m <sup>2</sup> ou lorsque la réalisation est prévue dans une cavité souterraine
Schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage au titre de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000	sans notion de seuil

Activités	Conditions
<b>Energie/Télécommunications</b>	
<b>Transport et distribution d'électricité</b>	
Travaux d'installation ou de modernisation des liaisons souterraines inférieures à 63 kV mentionnés à l'article 49 du décret du 29 juillet 1927	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
Ouvrage et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique inférieures à 63 kV soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-9 du code de l'urbanisme	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
Concessions d'énergie hydraulique et autorisations de travaux et règlements d'eau afférents au titre du décret 94-894 du 13/10/1994	sans notion de seuil
<b>Energie photovoltaïque</b>	
Installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-9 du code de l'urbanisme	si puissance est supérieure à 50 kW crête ou la surface du projet est supérieure à 1000 m2
<b>Divers</b>	
Travaux d'installation et de modernisation de réseaux de distribution de gaz soumis à autorisation au titre de l'article 2 du décret 85-1108 du 15 octobre 1985	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
Construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques au titre de l'arrêté du 4 août 2008 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
Installation de relais de téléphone mobile et de satellite soumise à autorisation ou déclaration au titre de l'article R. 20-55 du code des postes et des communications électroniques	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
Etablissement de réseaux câblés radios ou télévision soumis à déclaration au titre de l'article 34 de la loi n°89-1067 du 30 septembre 1986	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
<b>Forêt</b>	
Approbation des Plans Intercommunaux de débroussaillage et d'aménagements forestiers (PIDAF) prévus par la circulaire du 15 février 1980	sans notion de seuil
<b>Coupes</b>	
Coupes ou abattages dans un Espace Boisé Classé [EBC] au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme	seulement dans les EBC concernant des zones de ripisylves
<b>Divers</b>	
Document de planification concernant l'exploitation ou l'aménagement en forêt (schéma de desserte, plan de mobilisation des bois ...)	sans notion de seuil
<b>Chasse</b>	
Installation d'une clôture pour créer un parc de chasse commercial, sauf secteur sauvegardé ou site classé au titre de l'article L. 424-3 - II du code de l'environnement	sans notion de seuil
<b>Urbanisme et documents de planification</b>	
<b>Divers</b>	
Permis de construire visé à l'article L421-1 du code de l'urbanisme	Si plus de 800 m2 de SHOB - en zone N, A, AU et si document d'urbanisme pas évalué
Délibération motivée du conseil municipal visant à autoriser des constructions ou installations visées au c) de l'article L. 145-3-III du code de l'urbanisme	sans notion de seuil
Zone d'aménagement différée visée à l'article L212-1 du code de l'urbanisme	sans notion de seuil
Lotissement en zone à urbaniser qui a pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire et qui prévoit la réalisation de voies ou espaces communs ou situé dans un site classé ou dans secteur sauvegardé, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme	Si plus de 1500 m2 et moins de 5000 m2 de SHOB- en zone N, A, AU et si doc d'urbanisme pas évalué
Lotissement soumis à déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme	Si plus de 1500 m2 et moins de 5000 m2 de SHOB- en zone N, A, AU et si document d'urbanisme pas évalué
Déclaration d'utilité publique (DUP) non soumise à étude d'impact visée aux articles L11-1 et suivants du code de l'expropriation	sans notion de seuil
Aménagement de point d'accès nouveau sur une route express en service mentionné à l'article L151-4 du code de la voirie routière	en zone N, A et AU du document d'urbanisme
<b>Gestion de propriété</b>	
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) visée aux articles L151-36 à 40 du code rural	sauf urgence

## Annexe 4 : Réglementation sur le risque feux de forêt

### CONDITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS

#### • **Accès routier**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3 mètres et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Toutefois pour ce qui concerne les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, la largeur minimale de la voie sera de 5 mètres en tout point.

- hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.

Si la voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 mètres et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé.

***Exceptionnellement**, si la voie ouverte à la circulation publique ne présente pas les caractéristiques décrites ci-dessus, des adaptations mineures à la norme pourront être envisagées par le préfet si la zone est défendable au vu de l'état de la voirie.*

Les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15 %, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres, d'une longueur inférieure à 30 mètres.

#### • **Défense contre l'incendie (DFCI)**

Les voies de desserte visées au paragraphe précédent doivent être équipées de poteaux d'incendie tous les 200 mètres ou 300 mètres et alimentées par des canalisations telles que 2 poteaux successifs puissent avoir un débit simultané de 1 000 l/mn chacun. L'inter distance est ramenée à 100 mètres en cas de bâtiments pour lesquels les planchers du dernier niveau habitable est à un niveau supérieur à 8 mètres par rapport au terrain.

À défaut, il peut être admis que la protection soit assurée par la présence d'une réserve d'eau publique de 120 m<sup>3</sup>, à condition que cette réserve soit située à moins de 100 mètres du groupe des bâtiments dont elle est destinée à assurer la protection, ce groupe ne devant pas excéder 5 bâtiments. L'accès à cette réserve doit être conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction.

Il peut également être admis que la protection soit assurée :

- Pour les constructions nouvelles dans les zones d'aléa très fort, si le réseau a un débit supérieur ou égal à 30 m<sup>3</sup>/h, et si les poteaux incendie sont implantés conformément aux caractéristiques décrites ci-avant, par une réserve d'eau publique de 30 m<sup>3</sup> minimum située à moins de 50 mètres du bâtiment ; l'accès à cette réserve étant conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction.
- Pour l'adaptation, la réfection ou l'extension d'un bâtiment existant dans une zone soumise à l'aléa très fort ou fort par une réserve d'eau publique de 30 m<sup>3</sup> minimum située à moins de 50 mètres du bâtiment, l'accès à cette réserve étant conforme aux conditions décrites pour l'accès routier à la construction.

Selon la taille et l'occupation des bâtiments concernés, il pourra être imposé que ces réserves soient d'une capacité supérieure à la capacité indiquée ci-dessus.

Etablissement d'une servitude de passage destinée aux ouvrages DFCI : pour assurer la continuité des ouvrages DFCI et des itinéraires constitués, le code forestier prévoit que les ouvrages doivent faire l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement au profit de l'état, d'une collectivité publique ou d'un groupement de collectivités territoriales. (A ce titre, le Préfet de Vaucluse a signé un arrêté le 19 novembre 2014, établissant la servitude de passage et d'aménagement au profit du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière sur les communes d'Ansouis et Villelaure pour la piste dite de l'Ubac – BD 40)

- **Cas particuliers**

Dans les secteurs pouvant recevoir des activités industrielles et artisanales, ou des établissements recevant du public, ces dispositions devront être aggravées en fonction du risque encouru qui est à apprécier suivant :

- l'aléa incendie,
- la nature des activités en cause et ceci au moyen d'une étude spécifique.

## **ZONE URBANISEE DEFENDABLE DANS LES ZONES D'ALEA TRES FORT**

Elle correspond à un secteur dans lequel le nombre de bâtiments préexistants à la date de référence est tel que leur défense en cas d'incendie peut être réalisée dans des conditions techniques et économiques acceptables : nombre de bâtiments regroupés et emprise sur les bois et landes significatifs, équipement public préexistant, débroussaillage facilité. On considère alors comme admissible le risque né d'une densification de l'urbanisation (mais sans extension).

Elle est définie par la condition suivante :

- Les bâtiments à usage d'habitations (parcelles distinctes) sont au moins 5 à la date de référence sur une aire telle que chacun d'entre eux est situé à une distance de 100 mètres maximum de l'un au moins des autres. À noter que cette distance de 100 mètres est celle qui permet une continuité du débroussaillage qui est obligatoire dans un rayon de 50 mètres. Son périmètre est strictement délimité par les bâtiments cités ci-dessus.

Les constructions susceptibles d'être autorisées dans ce périmètre doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les constructions ne peuvent être autorisées que si préalablement les terrains sont desservis par des équipements publics tels que définis dans le chapitre précédent (conditions relatives aux équipements publics).
- Une nouvelle construction peut être admise seulement si elle est située à moins de 100 mètres de deux constructions présentes dans cette zone délimitée à la date de référence ou postérieurement.
- Les lotissements pourront être autorisés à condition que les bâtiments susceptibles d'être construits répondent aux conditions ci-dessus, que les équipements du lotissement présentent au moins les caractéristiques figurant au chapitre précédent (conditions relatives aux équipements publics), et les travaux de V.R.D. du lotissement ne fassent pas l'objet d'un phasage.

Par ailleurs, tout point du terrain distant de moins de 50 mètres de la construction ou de l'installation projetée devra être situé :

- soit à l'intérieur de la propriété du demandeur,
- soit à l'intérieur d'une propriété voisine bâtie à usage d'habitation s'il est à moins de 50 mètres de la construction qu'il supporte,
- soit au niveau ou au-delà d'une voirie ouverte à la circulation publique telle que définie au chapitre précédent (conditions relatives aux équipements publics),
- soit à l'intérieur d'une zone impropre par nature aux boisements et broussailles,
- soit à l'intérieur d'une zone ayant fait l'objet d'un défrichement autorisé.

Dans des secteurs présentant des risques particuliers, ces zones peuvent être définies de façon plus restrictive en fonction d'une étude particulière.

## **ZONE A URBANISER PROTEGEABLE DANS LES ZONES D'ALEA FORT**

Dans l'hypothèse où l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation effectuée dans le cadre de l'évolution du document d'urbanisme révélerait la nécessité d'admettre un développement dans des secteurs présentant un aléa incendie fort, ce dernier devra répondre aux conditions suivantes :

- la puissance publique devra réaliser les équipements publics nécessaires (obligation d'équipement minimum défini au chapitre précédent « conditions relatives aux équipements publics ») ou programmer ces derniers dans un délai compatible avec l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur soumis au risque incendie,
- les opérations au sein de ce secteur devront avoir une taille suffisante afin que la défense incendie se réalise dans des conditions technico-économiques acceptables,

L'urbanisation de ces nouveaux territoires présentant un aléa fort incendie ne peut donc se faire qu'au travers de zones à urbaniser dont la protection est assurée (protégeable) et définie selon les termes suivants :

- les terrains ne sont constructibles qu'après réalisation de l'ensemble des équipements portant sur la totalité de la zone,
- la surface minimum d'une zone à urbaniser est de 3 ha,
- une zone à urbaniser ne peut être créée que dans le respect des lois d'aménagement et d'urbanisme
- une zone à urbaniser jouxtant un secteur sensible à l'aléa incendie fort ou très fort doit faire l'objet d'un dispositif d'isolement par rapport à ce secteur tel qu'une coupure par une bande de terrain susceptible d'arrêter la propagation de l'incendie.

## **DISPOSITIONS DESTINEES A AMELIORER L'AUTO PROTECTION DES BATIMENTS**

Les dispositions précisées ci-dessous concernent tant des règles d'urbanisme que des recommandations à rappeler à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire :

- les ouvertures en façade exposées au mistral devront être limitées,
- la toiture ne doit pas laisser apparaître des pièces de charpente en bois. Les portes et volets sont à réaliser en bois plein, ou en tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques de résistance au feu,
- les groupes de bâtiments ainsi que les bâtiments possédant une réserve d'eau dans les conditions précisées aux 2ème et 3ème paragraphes du 1.2 de l'annexe 1 devront être pourvus d'une motopompe thermique, ainsi que des équipements hydrauliques nécessaires à la mise en œuvre d'une lance.



PREFET DE VAUCLUSE

## **Arrêté n °2013049-0002**

**signé par Préfet de Vaucluse  
le 18 Février 2013**

**Prefet de Vaucluse  
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels  
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER  
Tél : 04 90 16 21 46  
Télécopie : 04 90 16 21 88  
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ

relatif au débroussaillage légal autour des constructions,  
chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la  
prévention et de la protection contre les feux de forêts

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- VU les articles L.131-10 à L.131-14, L.134-6 à L.134-9, L.134-14. à L.134-16, L.135-1, L.135-2, L.161-1, L.161-4, L.163-5 du Code Forestier ;
- VU les articles R.131-13, R.131-14, R.134-4 à R.134-6 et R.163-3 du Code Forestier ;
- VU les articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme ;
- VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant autorisation de coupe en Espace Boisé Classé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU la circulaire n°90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillage en site classé ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000 m d'altitude) offre un niveau de risque « feu de forêt » peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.131-10, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

### ARTICLE 3 :

L'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

**1°) Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures.**

Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

**2°) Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

**3°) Sur la totalité des terrains** servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme.

**4°) Sur la totalité des terrains** servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales s'appliquant aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3

A l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article, les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres, des haies végétales, des branches d'arbres, des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure à 2 m en tout point du toit,
- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate,
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15m dont l'élagage dépasse 4m et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Afin de garantir la meilleure sécurité du dispositif pendant la période estivale, les travaux nécessaires au respect de l'obligation de débroussailler doivent être réalisés avant le 31 mai.

Par ailleurs les îlots de végétation arborée d'une surface de 50m<sup>2</sup> maximum séparés de 5m les uns des autres pourront être conservés à plus de 30m de la construction ou l'installation mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières s'appliquant aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parc résidentiel mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme (4<sup>ème</sup> de l'article 3 du présent arrêté)

1°) A l'intérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les prescriptions définies dans l'article 4 sont applicables.

2°) Sur un rayon de 50m à l'extérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les opérations de débroussaillage sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 3 mètres des houppiers voisins,

- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et le houppier des arbres pour éviter toute superposition de strate.

#### ARTICLE 6 : Déclaration de coupe en Espace Boisé Classé

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées à l'article L.134-6 du code forestier.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

La voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et des établissements recevant du public

La voie d'accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et d'établissement recevant du public doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 9 : Responsabilité des travaux

Conformément à l'article L.134-8 du Code Forestier, les travaux de débroussaillage sont à la charge :

- 1°) dans les cas mentionnés aux 1° de l'article 3 aux propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie,
- 2°) dans les cas mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : Prescriptions particulières à l'étage montagnard (zone supérieure à 1000m d'altitude)

Les travaux de débroussaillage prescrits sont :

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés dans un rayon de 10m autour de l'habitation et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés sur une profondeur de 2,50m de part et d'autre des voies privées y donnant accès et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure de 2m en tous points du toit,
- la réalisation d'un débroussaillage alvéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres,
- le maintien des milieux ouverts existants.

Pour la voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature de cette zone, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre le libre accès des engins de secours.

#### ARTICLE 11 : Extension du débroussaillage à un terrain voisin

Conformément à l'article R.131-14 du Code Forestier, lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux en application de l'article L.134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1°) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec AR, remise en main propre contre récépissé) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2°) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3°) Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

#### ARTICLE 12 : Cas d'exécution d'office par les autorités publiques

Conformément à l'article L.134-9 du Code Forestier, en cas de non exécution des travaux prévus aux articles 2, 3, 4 et 5, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L.134-6 , L.134-7 et L.134-9, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

#### ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L.135-2 et indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.163-5 du code forestier, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

#### ARTICLE 14 : Publication au Plan Local d'Urbanisme

Conformément à l'article L.134-15, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 3, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

#### ARTICLE 15 : Information du propriétaire en cas de mutation

Conformément à l'article L.134-16, en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé qui est lié au bien acquis en application de l'article L.134-6 du Code Forestier. De même, à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillage légal autour des habitations est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Publicité et recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur de Cabinet du préfet de Vaucluse, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le

18 FEV. 2013

Le Préfet,

  
Yannick BLANC

## ANNEXE

Définitions :

Houppier : Ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre.

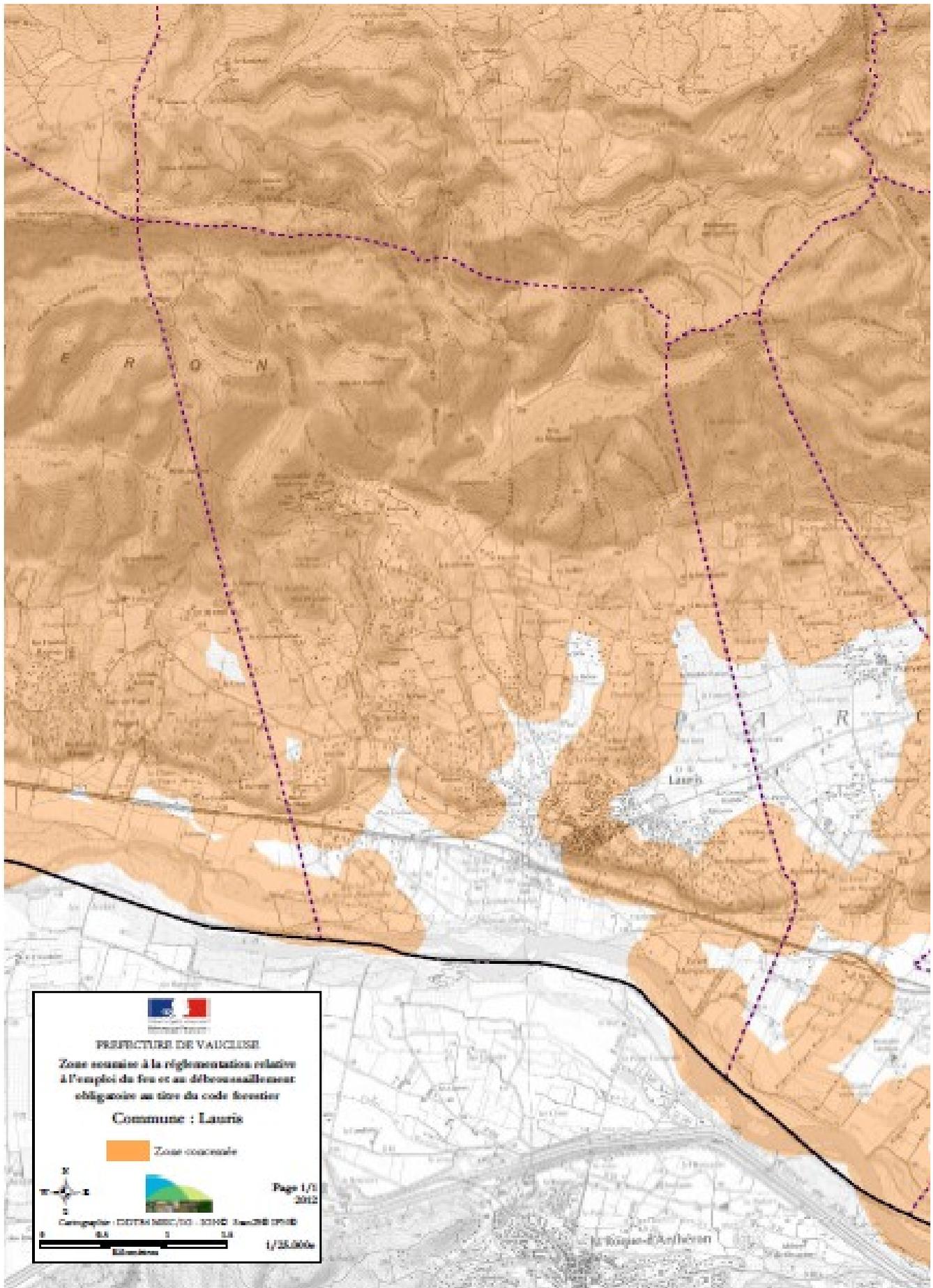
Arbuste : Végétaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

Ouverture : Porte ou fenêtre

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 (PPRif) et L 136-6 du code forestier :

- 3° alinéa : Sur les terrains situés dans les zones urbaines,
- 5° alinéa : Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté), L. 322-2 (association foncière urbaine) et L. 442-1 (lotissement) du code de l'urbanisme,
- 6° alinéa : Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 (terrain de camping et parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs) et L. 444-1 (installation de caravanes constituant l'habitat permanent) du même code.

**Cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme**



## Annexe 5 : Règles techniques générales pour la défense incendie

NB pour information : un décret n° 20145-235 du 27 février 2015 fixe les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

### IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE :

Zone d'habitation : Implanter les habitations de 1ère et 2ème famille (plancher bas du dernier niveau habitable à moins de 8 m du sol) à moins de 60 m d'une voie carrossable stable à 13 tonnes.

Implanter les immeubles de 3ème famille A de telle sorte qu'au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers soient atteints par une voie échelle.

Implanter les immeubles de 3ème famille B et 4ème famille de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie accessible aux engins de secours.

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

### Zones industrielles ou artisanales :

La desserte de ces zones devra être appropriée à l'activité et à l'importance du projet (accessibilité des engins de secours...).

Les voies devront avoir une largeur minimale de 8 à 12 mètres avec une bande de 3 à 6 mètres de largeur utilisable en fonction de la surface totale de la zone.

### Établissements recevant du public :

Leur implantation sera effectuée conformément aux dispositions des articles CO1 à CO8 de l'arrêté du 25 juin 1980, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans ces établissements.

**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :** D'une manière générale, pour être constructible, un terrain devra avoir une défense incendie à proximité, présentant des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'opération et appropriées aux risques.

### Zone d'habitation :

Dans le cas de bâtiments de 1ère ou de 2ème famille (plancher bas du dernier niveau < 8 m du sol), la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes et piqués directement sur une canalisation assurant un débit de 1000 l/mn minimum. Ils devront être implantés tous les 300 mètres maximum sur les voies praticables, et à 150 mètres des habitations.

Dans le cas de bâtiments de la 3ème famille, ces points d'eau devront être distants de 200 m maximum entre eux sur les voies praticables, et à 150 mètres des habitations.

Dans le cas de bâtiments de 3ème famille B et 4ème famille, la distance sera réduite à 60 m entre la prise extérieure de la colonne sèche et le poteau ou la bouche d'incendie.

Toutefois, dans les zones rurales, si le risque est particulièrement faible, la distance de protection de certains hydrants pourra être étendue à 400 m après accord du SDIS.

### Zones industrielles et artisanales :

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par des bouches ou poteaux d'incendie de 100 ou 150 mm conformes aux normes, implantés tous les 200 m maximum en quinconce sur les voies praticables et piqués directement sur une canalisation assurant un débit adapté au risque à défendre défini en accord avec les sapeurs pompiers.

De plus, le SDIS est susceptible de demander une augmentation du nombre de ces poteaux et un débit simultané et nécessaire sur plusieurs d'entre eux en fonction des risques particuliers.

Établissements recevant du public :

La défense extérieure contre l'incendie, définie en accord avec les sapeurs pompiers, devra présenter des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'établissement et appropriée aux risques.

CAS PARTICULIERS des lotissements et habitations en milieu boisé :

La possibilité de construction en milieu boisé devra faire l'objet d'une attention particulière.

En effet, celle-ci devra être étudiée secteur par secteur, et pour ceux dont la faisabilité d'opération aura été reconnue, des mesures devront être prévues en ce qui concerne :

- l'accessibilité des terrains (voirie stabilisée à 13 tonnes, 5 m de large, débroussaillage aux abords, aires de retournement ...),
- l'implantation des habitations par rapport aux voies de desserte (30 m maximum des voies publiques),
- des mesures particulières de protection individuelle (déboisement, mesures constructives ...),
- l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie à moins de 100 m, débit de 1000l/mn).

# RÈGLEMENT PARTICULIER DES POINTS D'EAU ET DE L'ACCESSIBILITÉ

## Besoins en eau

En fonction de la destination du bâtiment, et dans le cadre de la prévention contre les risques d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place ou à proximité les moyens permettant d'alimenter les véhicules de lutte contre l'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie, définie en accord avec les sapeurs pompiers, devra présenter des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'établissement et appropriée aux risques.

**TABLEAU n°1 : Habitation**

		Risque particulièrement faible	Risque courant	Risque particulier	
Type de bâtiment		- 1 <sup>ère</sup> famille individuelle - 2 <sup>ème</sup> famille individuelle isolée (hameau, écart, ...)	- 1 <sup>ère</sup> famille individ. - 2 <sup>ème</sup> famille individ. - 2 <sup>ème</sup> famille collective H < 8m	- autres 2 <sup>ème</sup> famille - 3 <sup>ème</sup> Famille A	- 3 <sup>ème</sup> famille B - 4 <sup>ème</sup> famille
Quantité nominale Durée - débit		120 m3 utilisable pendant 2 heures - (60 m3/h)	120 m3 utilisable pendant 2 heures (60 m3/h)	240 m3 utilisable pendant 2 heures (120 m3/h)	240 m3 utilisable pendant 2 heures (120 m3/ h)
DISTANCE	Entre hydrants	400 m de l'hydrant le plus proche	200 à 300 m entre deux hydrants	200 m entre 2 hydrants	200 m entre 2 hydrants
	Entrée principale de la cellule la plus défavorisée		150 m	100 m	60 m du raccord d'alimentation de la colonne sèche

**TABLEAU n°2 : Bureaux**

	Risque courant		Risque particulier	
	H $\otimes$ 8 m et S $\otimes$ 1000 m <sup>2</sup>	H $\otimes$ 8 m et S $\otimes$ 2000 m <sup>2</sup>	S $\Delta$ 2000 m <sup>2</sup> et S $\otimes$ 5000 m <sup>2</sup>	S > 5000 m <sup>2</sup>
Débit minimum Durée (Débit)	120 m <sup>3</sup> utilisables en 2 heures (60 m <sup>3</sup> /h)	240 m <sup>3</sup> utilisables en 2 heures (120m <sup>3</sup> /h)	120 m <sup>3</sup> utilisables en 2 heures pour 1000 m <sup>2</sup> de surface au sol (60 m <sup>3</sup> /1000 m <sup>2</sup> )	Fonction de l'analyse faite par le SDIS
Distance de l'hydrant le plus proche avec accès au bâtiment	150 m	100 m	100 m	
Distance entre hydrants	/	200 à 300 m	200 m	

Pour les bâtiments de superficie inférieure à 4000 m<sup>2</sup> et à simple RdC, on prend la plus grande surface non recoupée par un mur coupe-feu de degré 1 heure minimum et continu de façade à façade,.

Pour les autres bâtiments, on prend la plus grande surface non recoupée par un mur coupe-feu de degré 2 heures minimum et continu de façade à façade,.

**TABLEAU n° 3 : ERP**

	Risque courant	Risque particulier
PRINCIPE	60 m <sup>3</sup> /h par tranche de 1000 m <sup>2</sup>	X 1,5
DUREE	2 heures	2 heures
RECOUPEMENT	CF 2 heures minimum de façade à façade	CF 2 heures minimum de façade à façade
Distance hydrant le plus proche de la plus grande zone non recoupée	150 m	100 m
Distance entre hydrants	150 m zone la plus grande ou entre 200 500 m pour l'ensemble des distances	150 m zone la plus grande ou 100 m entre zones 500 m pour l'ensemble du dispositif.
NB : si un établissement est entièrement sprinklé, le débit peut être divisé par 2		

**Tableau n°4 : Autres Bâtiments**

Principes	Risque particulier : 1GL pour 500 m <sup>2</sup>			
CRITERES	COEFF. CONDITIONNELS	COEFF. Retenu pour le calcul		Commentaires
Hauteur de stockage (1) ≤ 3 mètres ≤ 8 mètres ≤ 12 mètres > 12 mètres	0	Activité (*)	Stockage (*)	
	+ 0,1			
	+ 0,2			
	+ 0,5			
Type de construction Ossature SF Δ 1 heure SF Δ 30' SF < 30'	- 0,1			
	0			
	+ 0,1			
Type d'intervention interne Accueil 24/24 DAI généralisé Service Sécurité Incendie 24/24	- 0,1			
	- 0,1			
	- 0,2			
1+ □ Coeff.				
Surface de référence (S) En m <sup>2</sup>				
Q: $30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \square \text{ Coeff})$				
Catégorie de risque (2)				
Bâtiment sprinklé Entièrement	Si non Qi	Si oui Qi /2		
Q minimum requise (M3/h)				
Distance des hydrants	1 <sup>er</sup> : 100 m de la cellule la plus grande non recoupée 2 <sup>ème</sup> 150 m de la cellule la plus grande non recoupée ou 100 m d'une autre cellule Autres : distance maximale de 500 m de l'accès au bâtiment.			

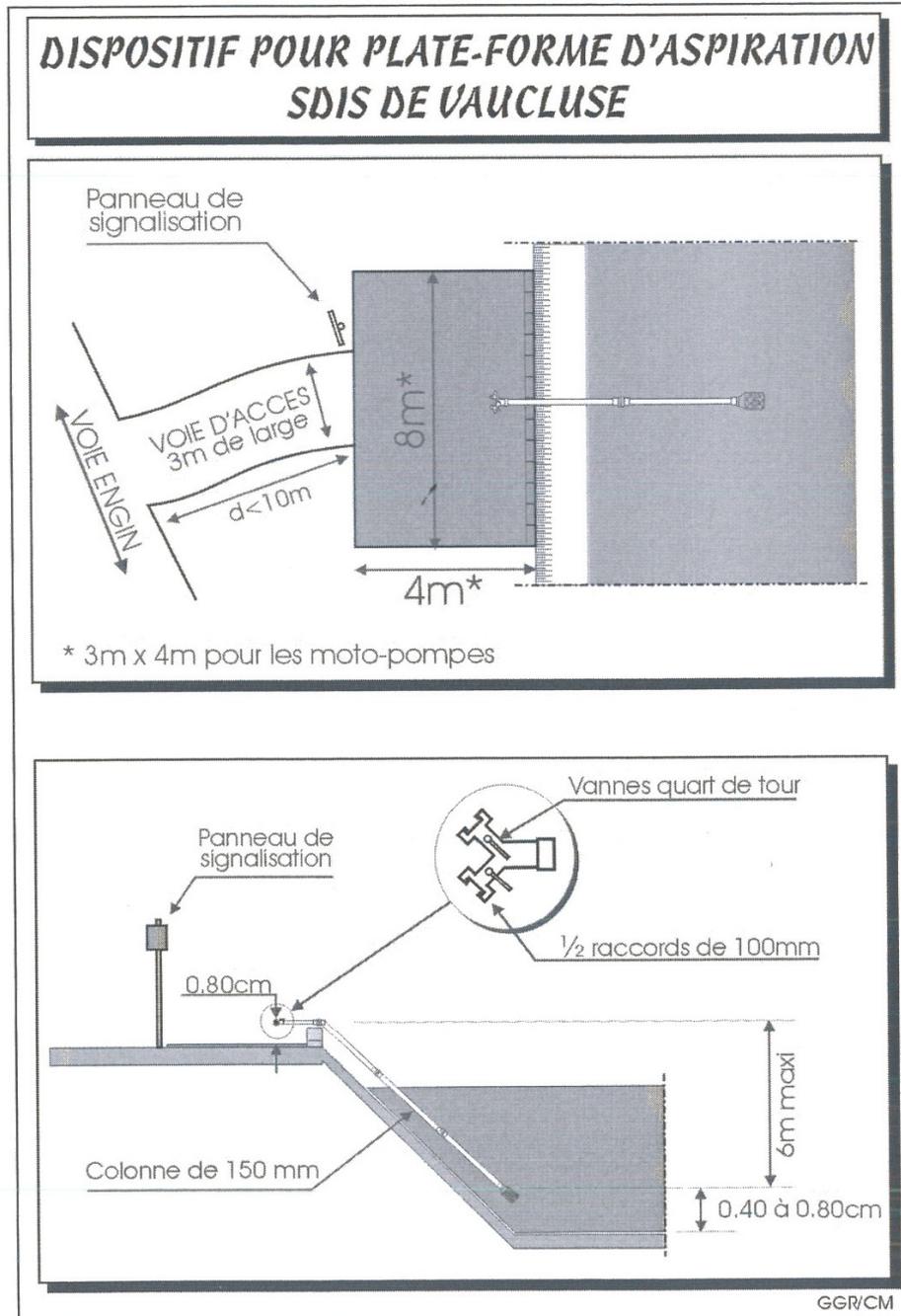
( S ) superficie la plus grande non recoupée par des murs CF de degré 2 h continu de façade à façade

- (1) En l'absence de précision, la hauteur de stockage sera égale à la hauteur du bâtiment moins 1 mètre (prescription à imposer)
- (2) En l'absence de précision, on retiendra le risque n°2 (en prescription : interdire les matières référencées en 3).
- (\*) Voir annexe 1 du document D9

## Accessibilité : aire d'aspiration

Les points d'eau, naturels ou artificiels, doivent pouvoir être facilement accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie. Les aires d'aspirations doivent être d'un accès aisé de façon à permettre d'approcher le plus possible de la nappe d'eau avec les véhicules d'incendie.

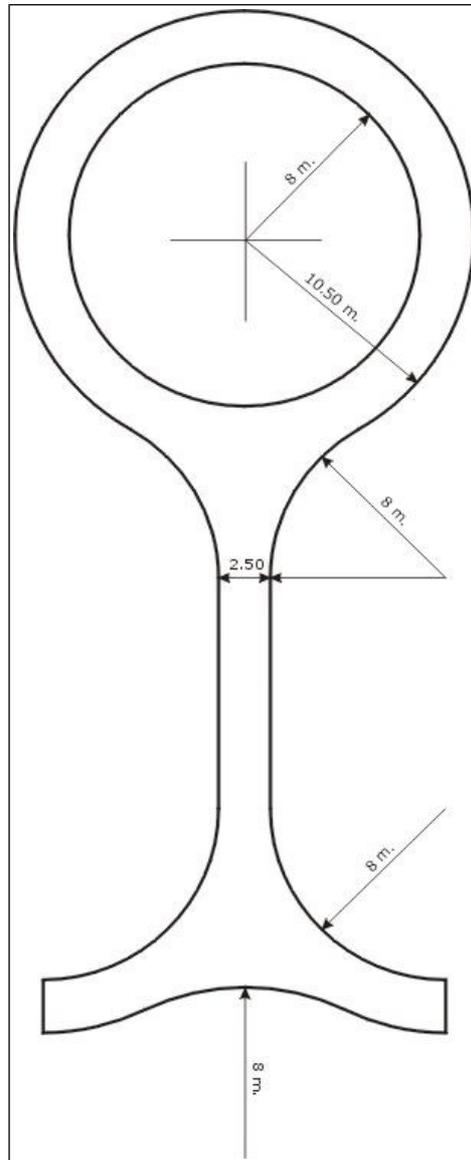
Ces points d'aspiration doivent être sérieusement préparés afin d'éviter toute perte de temps.



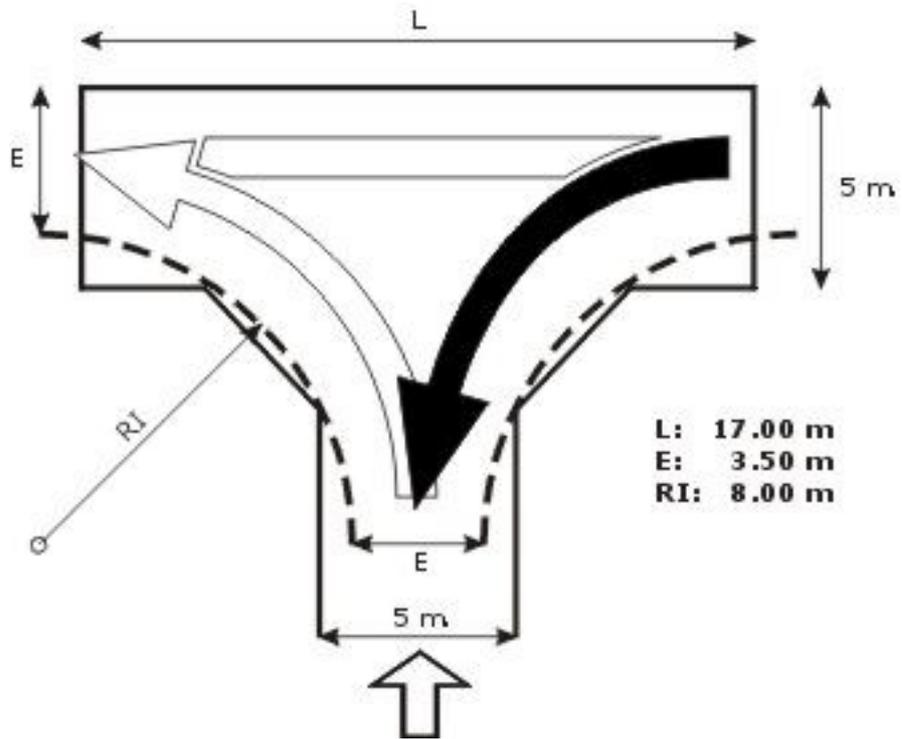
**Accessibilité : voie en impasse desservant les habitations de 1ère et 2ème famille**

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 60m, il importe de prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

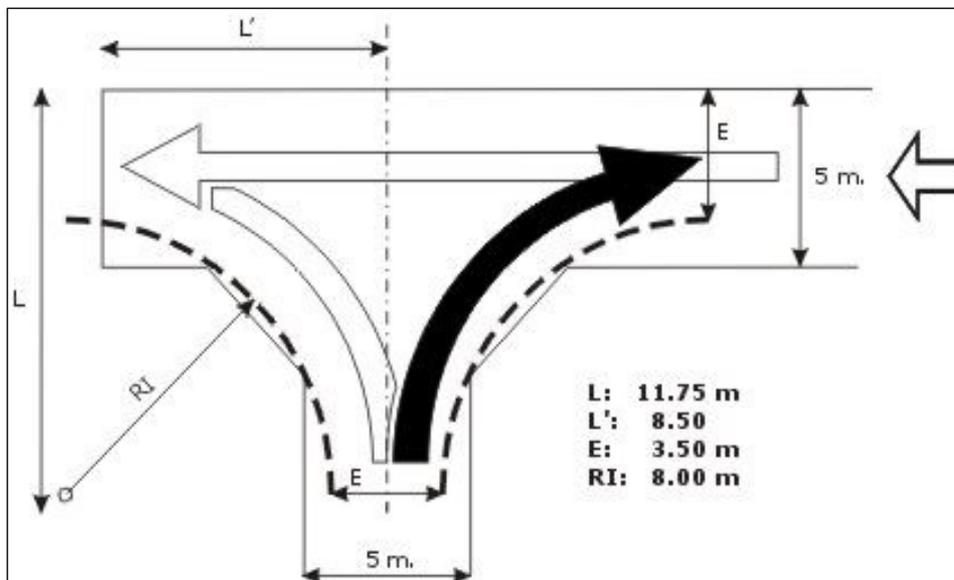
**Voie en impasse avec un rond-point en bout**



**Voie en impasse en forme de T en bout**



**Voie en impasse en forme de L en bout**



PREFECTURE DE VAUCLUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DE VAUCLUSE**

# **PORTER A CONNAISSANCE**

**AVRIL 2011**

*Principes*  
*pour la prise en compte du risque sismique*

Un nouveau zonage sismique des communes françaises entre en vigueur à partir du 1er mai 2011 ([Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010](#)). Il s'accompagne d'une évolution réglementaire des règles de construction parasismique. L'arrêté du 22 octobre 2010 définit les nouvelles normes de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » à compter du 1er mai 2011.

Ce nouveau zonage se fonde principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour) et définit 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La réglementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2,3,4 et 5.

## **I. LA CARTE D'ALÉA**

---

Le Vaucluse est classé en **aléa modéré (zone de sismicité 3)** sauf pour 30 communes du sud du département qui sont situées en **zone de sismicité moyenne (ou « zone 4 »)** :

- le canton de Pertuis ;
- les communes d' Auribeau, Bonnieux, Buoux, Cadenet, Caseneuve, Castellet, Cucuron, Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Sivergues, Vaugines et Villelaure

Toutes les communes du département sont donc concernées par la nouvelle réglementation parasismique.

## **II. LA REGLEMENTATION PARASISMIQUE EN VIGUEUR**

---

Les Décrets [no 2010-1254](#) et [no 2010-1255](#) du 22 octobre 2010 complétés par l'[Arrêté du 22 octobre 2010](#) précisent cette nouvelle classification et les nouvelles règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », c'est à dire les bâtiments autres que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces règles de construction traduisent la transposition française de l'Eurocode 8. Elles s'appliquent au dimensionnement et à la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil en zone sismique et fixent des exigences de performance et des critères de conformité.

Afin de permettre l'appropriation des nouvelles exigences de la réglementation parasismique par l'ensemble des professionnels de la construction, la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature a réalisé avec l'appui du CETE Méditerranée une plaquette d'information sur la nouvelle réglementation applicable aux bâtiments à risque normal de l'arrêté du 22 octobre 2010 - ci-jointe.

## **III. LES ATTESTATIONS REQUISES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS**

---

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments pour lesquels la mission parasismique PS est obligatoire (bâtiments listés dans l'article R111-38 du code de la construction et de l'habitation), une première attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

Les maisons individuelles ne sont pas soumises à cette obligation d'attestation.

## **IV. LES CONTRÔLES**

---

Le respect de la réglementation pour les bâtiments listés dans l'article R 111-38 du code de la construction et de l'habitation est fondé sur le contrôle technique intégré à la réalisation de l'ouvrage et sur les attestations de conformité établies à son achèvement par le maître d'ouvrage tel que spécifié paragraphe III.

Un contrôle est exercé par échantillonnage dans le cadre du Contrôle du Règlement de la Construction déjà diligenté chaque année par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires et Centre d'Études Techniques de l'Équipement).

Un processus de contrôle spécifique est mis en place pour les maisons individuelles. Des opérations de contrôle en cours de chantier pourront être mises en œuvre sur des maisons construites en maçonnerie.

#### **IV. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

---

Informations générales : le Plan Séisme, un programme national de prévention du risque sismique.

***[www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)***

Informations pour les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et artisans : des plaquettes élaborées par l'Agence Qualité Construction.

Exemple de publication : principes parasismiques en maison individuelle.

***[www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)***

## LISTE ARBUSTES POUR HAIES VIVES PLU      ZONE N

Nom latin	Nom vernaculaire	Taille	Intérêt	Particularité
<i>Cercis siliquastrum</i>	Arbre de Judée	8 / 10m	Floraison rose pourpré	
<i>Viburnum tinus</i>	Laurier tin	3m	Floraison blanche	
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	10 /15m	Feuillage	
<i>Quercus coccifera</i>	Chêne kermès	0,5m / 3m	Feuillage	
<i>Sparcium junceum</i>	Genêt d'Espagne	1 / 3m	Floraison jaune	
<i>Genista scorpius</i>	Genêt scorpion	1 / 3m	Floraison jaune	Idéal pour haie défensive
<i>Pistacia lentiscus</i>	Pistachier lenstique	0,5 / 2,5m	Fructification rouge et noire	
<i>Pistacia terebinthus</i>	Pistachier térébinthe	2 / 5m	Floraison et fructification	
<i>Elaeanus X ebbingei</i>	Chalef	3/4m	Feuillage argenté	
<i>Arbutus unedo</i>	Arbousier	7 /10m	Fructification: Rouge orangé	
<i>Rhus coriaria</i>	Sumac des corroyeurs	2 / 4m	Feuillage et fructification	
<i>Lavandula latifolia</i>	Lavande sauvage / Aspic	30 / 80cm	Floraison bleu violacé	
<i>Ficus carica</i>	Figuier commun	3 / 8m	Feuillage et fructification	
<i>Cistus lanadiferus</i>	Ciste à gomme	1 / 2,5m	Floraison blanche	
<i>Cistus albidus</i>	Ciste cotonneux	0,5 / 1,50m	Floraison rose	
<i>Paliurus spina-christi</i>	Epine du Christ	2 / 5m	Floraison	Idéal pour haie défensive
<i>Juniperus oxycedrus</i>	Genévrier Cade / Oxycèdre	3 / 8m	Fructification / Feuillage glauque	
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	2 / 6m	Fructification / Feuillage glauque	
<i>Rahamnus alaternus</i>	Neprun alaterne	4 / 5m	Floraison jaune et fructification rouge	
<i>Coronilla valentina</i>	Coronille de Valence	0,5 / 1,5m	Floraison jaune	
<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon / Petit houx	30 /80cm	Fructification rouge	
<i>Bupleureum fruticosum</i>	Buplèvre arbustif	1 / 2m	Floraison jaune	
<i>Romarinus officinalis</i>	Romarin	0,8 /1,50m	Floraison bleu violacé / Parfum	

# LISTE ARBUSTES POUR HAIES VIVES PLU      ZONE U et AU

Nom latin	Nom vernaculaire	Taille	Intérêt	Particularité
Nerium oleander	Laurier rose	3 / 5m	Floraison rose	Plante toxique
Viburnum tinus	Laurier tin	3m	Floraison blanche	
Perowskia atriplicifolia	Perowskie à feuilles d'Atriplex	1 / 1,50m	Feuillage argenté / Floraison bleu lavande	
Teucrium fruticans	Germandrée	1,50m	Feuillage argenté	
Punica granatum	Grenadier	2 / 5m	Fructification	
Pyracantha	Buisson ardent	3 / 4m	Fructification: jaune, orange, rouge.	Idéal pour haies défensives
Elaeagnus angustifolia	Olivier de Bohême	5 / 7m	Feuillage argenté	
Elaeanus X ebbingei	Chalef	3/4m	Feuillage argenté	
Abelia floribunda	Abelie	1,5 / 2m	Floraison rose	
Arbutus unedo	Arbousier	7 / 10m	Fructification: Rouge orangé	
Caryopteris X clandonensis	Caryopteris	1m	Floraison bleu violacé	
Vitex agnus castus	Agneau chaste / Gattilier	2 / 3m	Floraison violette	
Cotinus coggygria	Arbre à perruques	3 / 4m	Fructification + feuillage automnal	
Lavandula officinalis	Lavande	80 cm	Floraison violette	
Rosmarinus officinalis		0,5 / 1,5m	Floraison bleu clair	
Tamarix estivalis / parviflora	Tamaris	3 / 8m	Floraison rose	
Lagerstromia indica	Lila des Indes	6 / 8m	Floraison rose	
Albizzia julibrissin	Arbre à soie	5 / 8m	Feuillage + floraison	
Cistus (Nombreux cultivars)	Ciste	80cm / 2m	Floraison rose	
Quercus ilex	Chêne vert	10 / 15m	Feuillage	
Cercis siliquastrum	Arbre de Judée	8 / 10m	Floraison rose pourpré	
Photinia X fraseri 'Red Robin'		2 / 3m	Feuillage juvénile rouge	
Prunus lusitanica	Laurier du Portugal	3 / 6m	Feuillage	
Cytisus (nombreux cultivars)	Genêt	1 / 3m	Floraison	
Buddleia alternifolia	Buddleia à feuilles alternes	3 / 4m	Floraison lila pourpré + port retombant	
Choysia ternata	Oranger du Mexique	2m	Floraison blanche parfumée	
Hippophae rhamnoides	Argousier	3 / 4 m	Fructification jaune orangé	
Laurus nobilis	Laurier sauce	4 / 7m	Feuillage	
Myrtus communis	Myrte commun	2 / 3m	Floraison blanche	
Nandina domestica	Bambou sacré	1,5m	Feuillage automnal décoratif	
Yucca filamentosa	Yucca filamenteux	50 cm	Floraison blanche + feuillage	
Phlomis fruticosa	Sauge de Jérusalem	1,50m	Floraison jaune	
Genista hispanica	Genêt d'Espagne	50cm	Floraison jaune d'or	
Koeleruteria paniculata	Savonnier de Chine	7 / 10m	Feuillage + fructification	
Laburnum X watereri 'Vossii'	Cytise hybride	5 / 6m	Floraison en grappe jaune	
Eryobotrya japonica	Néflier du Japon	5 / 6m	Feuillage + fructification	
Prunus laurocerasus 'Caucasica'	Laurier cerise	5 / 6m	Feuillage dense, persistant	
Prunus laurocerasus 'Otto Luyken'	Laurier cerise	1,5m	Feuillage	

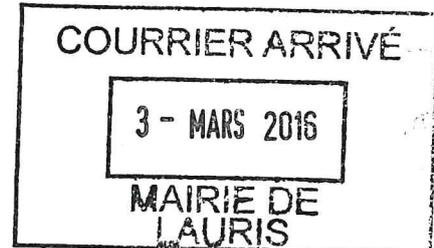
Affiché en Mairie le :

C 3 MARS 2016



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service Eau Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Laurence VIRGILLE  
Tél : 04 88 17 82 40  
Courriel : [laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr](mailto:laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr)



ARRÊTÉ  
du 02 FEV. 2016

portant sur le classement sonore  
des infrastructures de transports terrestres  
du département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10, L 572-1 à L 572-11, R571-32 à R 571-43 et R 572-1 à R 572- 11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-11, L 111-11-1, L 111-11-2 et R 111-4-1,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 151-51, R 151-53 et R 153-18 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et de la construction ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels, les établissements de santé et d'enseignement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 à 1997 du 5 août 1999 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Vaucluse ;

VU la nécessité de réviser le classement des infrastructures bruyantes dans le département du Vaucluse pour tenir compte de la modification de la consistance des réseaux et de l'évolution des trafics ;

VU l'avis des maires des communes concernées par le nouveau classement sonore, consultés par courrier du 25 mars 2015 conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet du présent arrêté.**

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1985 à 1996 du 05 août 1999 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Vaucluse.

**ARTICLE 2 : infrastructures concernées.**

Les cartes jointes en annexe du présent arrêté représentent, à l'échelle communale les infrastructures concernées ainsi que leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Le tableau joint en annexe du présent arrêté indique la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de chaque infrastructure comptée :

- à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières et autoroutières ;
- à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires.

**ARTICLE 3 : caractéristiques du classement.**

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction de leur niveau sonore conformément au tableau ci après.

Catégorie Classement	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne, en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne, en dB(A)
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires et conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

**ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire.**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions de l'article R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application du décret 95-20 du 09 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les établissements de santé, d'enseignement et pour les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

#### ARTICLE 5 : report dans les documents d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols), des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R 151-51 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 6 : communes concernées.

Althen-Des-Paluds, Apt, Aubignan, Avignon, Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Bédarrides, Boliène, Bonnieux, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Caumont-sur-Durance, Cavillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crestet, Entraigues-sur-la-Sorgue, Gargas, Gordes, Goult, Grambois, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, La-Bastide-des-Jourdans, La-Tour-d'Aigues, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Lauris, Le Pontet, Le Thor, Les Taillades, L'Isle-sur-la-sorgue, Loriol-du-Comtat, Malaucène, Maubec, Mazan, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Mondragon, Monteux, Morières-les-Avignon, Mornas, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Piolenc, Puget, Puyvert, Rasteau, Roaix, Robion, Roussillon, Sablet, Saignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sarrians, Séguret, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Vaison-la-Romaine, Valréas, Vedène, Velleron, Villelaure, Violès, Visan.

#### ARTICLE 7 : publication et mise à disposition.

Le présent arrêté et ses annexes seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse: <http://www.vaucluse.gouv.fr/>

Il sera tenu à la disposition du public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant un mois.

#### ARTICLE 8 : délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 : exécution et transmission.**

**Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;**

**Les sous-préfets territorialement compétents ;**

**Les maires des communes concernées ;**

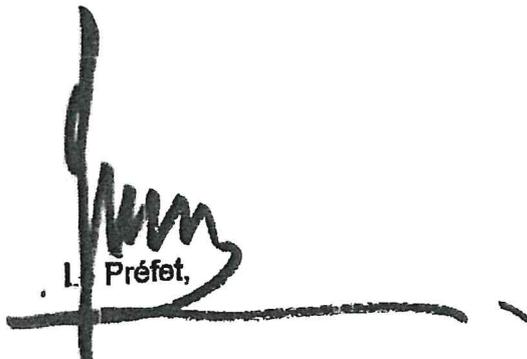
**Le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;**

**sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Le présent arrêté, accompagné des cartes et du tableau des infrastructures concernées, sera transmis en copie :**

- au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DGPR – mission bruit et agents physiques).
- au directeur de la DREAL PACA
- au directeur régional de SNCF Réseau PACA ;
- au président d'ESCOTA ;
- au directeur régional d'ASF
- au directeur de la DIR Méditerranée ;
- au président du Conseil Départemental de Vaucluse ;
- aux maires des communes concernées.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

  
L. Préfet,  
**Bernard GONZALEZ**

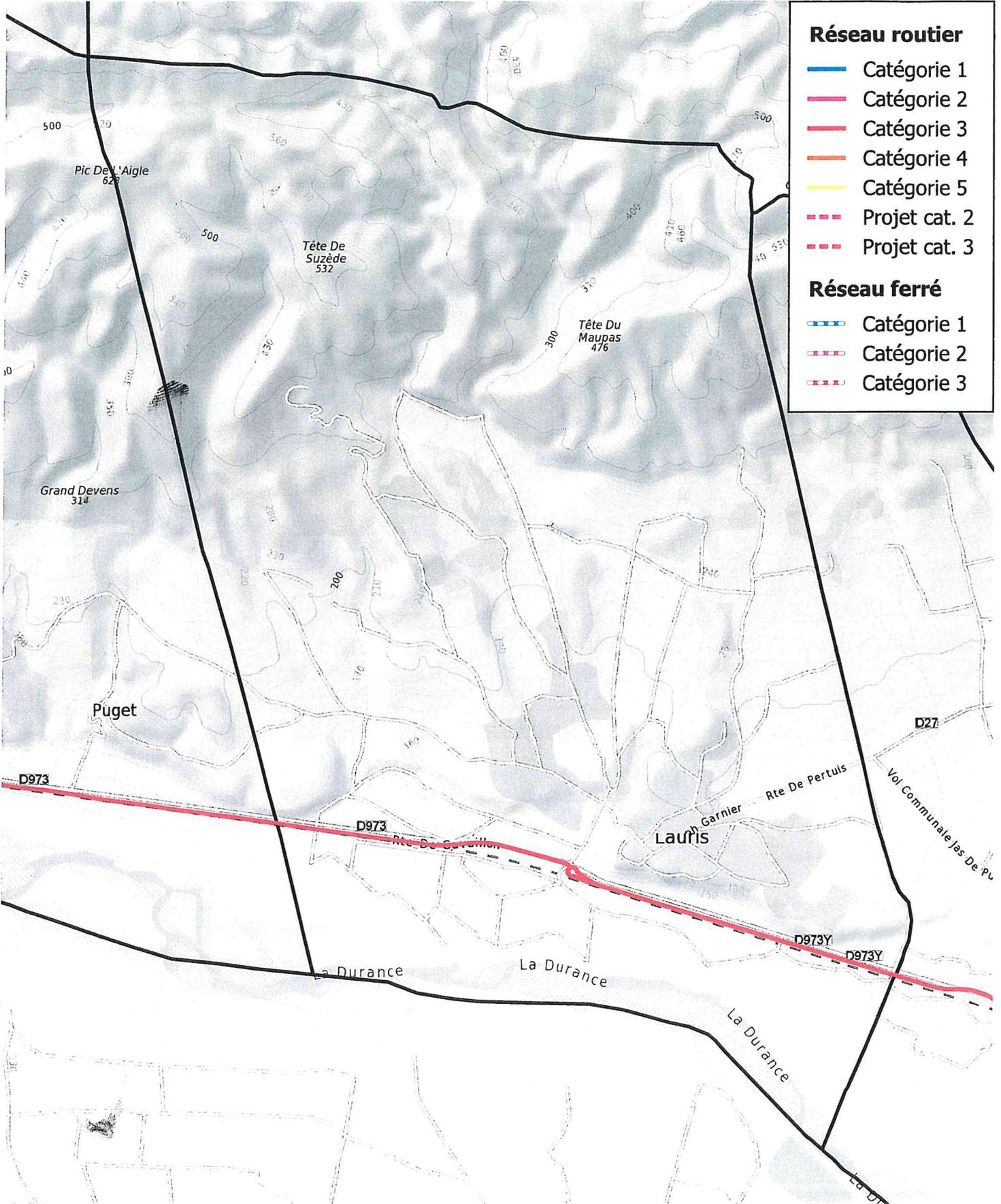
03 MARS 2016



**CLASSEMENT SONORE 2016**

Réseau routier : trafic > 5000 véhicules/jour  
 Réseau ferroviaire interurbain : trafic > 50 trains/jour  
 Réseau ferroviaire urbain : trafic > 100 trains/jour

**Lauris**  
**Annexe de l'arrêté préfectoral**  
**du 02 février 2016**



**03 MARS 2016**

**Lauris**

Nom voie	Nom rue	Nom tronçon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
D973	D973	D973-12	Merindol Puget Lauris	Limite commune Puget	Carrefour RD59	3	100	Tissu ouvert
D973Y	RD973	D973Y-2	Lauris	Carrefour RD59	Limite commune Puyvert	3	100	Tissu ouvert

## Annexe 10 : Les bois et forêts relevant du régime forestier

Les bois et forêts de l'État sous gestion de l'Office National des Forêts (forêts domaniales) et ceux des collectivités (communes, Conseil Général, etc) qui, pour ces derniers, ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de « soumission au régime forestier » doivent être annexés, à titre informatif, au PLU.

**À ce titre, l'Office National des Forêts, dans un avis du 28 avril 2015, précise qu'une erreur de calcul s'est glissée dans l'arrêté préfectoral N°1318 du 17 06 93 portant classement de la forêt communale de Lauris, assujettie au régime forestier. La surface concernée aurait dû être de 759,6345 ha au lieu de 759,6045 ha. Cette erreur devra faire l'objet d'une demande de rectification de la part de la commune.**

Vous trouverez ci-après les informations relatives au territoire de Lauris :

- Copie de l'arrêté N°1318 du 17 06 93
- Plan des espaces soumis au régime forestier.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Département : Vaucluse (84)

Forêt communale de LAURIS

Contenance : 759,60 ha

Révision d'aménagement  
1993 - 2012

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

VU les articles L-143-1 et R-143-1 du Code Forestier,

VU l'Arrêté Ministériel en date du 1er mars 1947 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lauris,

VU l'Avis donné par le Préfet du Vaucluse en date du 10 janvier 1994 après consultation du Maire de la commune de Lauris,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts.

- ARRETE -

**ARTICLE 1er** - La forêt communale de Lauris (Vaucluse), d'une contenance de 759,60 ha, est affectée principalement à la protection du milieu physique (érosion des sols) et des paysages et à l'accueil du public et secondairement à la production de bois d'oeuvre résineux et de bois de chauffage feuillu.

**ARTICLE 2** - Elle forme une série unique traitée pour partie en taillis à la rotation de 40 ans et pour partie en futaie irrégulière par parquets de chêne vert (94 %), chêne pubescent (2 %), pin d'Alep (2 %) et cèdre (2 %).

Pendant une durée de 20 ans (1993 - 2012) :

- 7,00 ha (résineux) seront parcourus par une coupe d'amélioration,
- 14,40 ha seront parcourus par une coupe de taillis,
- 12,20 ha feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires,
- le surplus sera laissé en repos.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 04 MAI 1994

Pour le Ministre et par délégation  
par intérim le Directeur  
de l'Espace Rural et de la Forêt  
L'Adjoint au Directeur et le Sous-Directeur  
de la Forêt

J.M. BOURGEOIS

Préfecture de Vaucluse  
Direction de la Réglementation  
2e Bureau - Réglementation  
et Environnement

N° 1318



## ARRETE

Portant distraction et soumission  
au régime forestier sur le territoire de LAURIS

Le Préfet du Département de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L 111/1, L 141/1, R 141/4 ET R 141/5 du Code forestier,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 OCTOBRE 1992,
- Vu le rapport du Chef de Service Départemental de l'Office National des Forêts en date du 10 JUIN 1993,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

## ARRETE

Article 1 - Sont distraites du régime forestier toutes les anciennes parcelles cadastrales de la forêt communale soumise au régime forestier de LAURIS, pour une surface totale de 761 ha 37 a 65 ca.

Article 2 - Sont soumises au régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après sur le tableau joint, pour une surface totale de 759 ha 60 a 45 ca.

-Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire de la Commune de LAURIS, le Chef du Service Départemental de L'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de LAURIS et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION  
LE DIRECTEUR,

Annick BIAUTET

AVIGNON 21 JUN 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé: Michel PIRIOU

Tableau récapitulatif des parcelles à soumettre

Section	N°	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
A	1	LA MONTAGNE	15	86	50
A	2	LA MONTAGNE		50	00
A	3	LA MONTAGNE	19	08	00
A	4	LA MONTAGNE	20	11	00
A	5	LA MONTAGNE	23	68	05
A	6	LA MONTAGNE	22	41	65
A	7	LA MONTAGNE	21	55	00
A	8	LA MONTAGNE	14	20	30
A	9	LA MONTAGNE	7	94	40
A	10	LA MONTAGNE	23	39	80
A	11	LA MONTAGNE	16	01	30
A	12	LA MONTAGNE	6	98	00
A	13	LA MONTAGNE	5	38	40
A	14	LA MONTAGNE	6	68	00
A	15	LA MONTAGNE	7	37	70
A	16	LA MONTAGNE	8	98	25
A	17	LA MONTAGNE	11	42	00
A	18	LA MONTAGNE	27	84	05
A	19	LA MONTAGNE	28	92	00
A	20	LA MONTAGNE	28	20	00
A	21	LA MONTAGNE	13	24	50
A	22	LA MONTAGNE,	13	44	00
A	23	LA MONTAGNE	12	65	00
A	24	LA MONTAGNE	15	30	00
A	25	LA MONTAGNE	13	71	00
A	26	LA MONTAGNE	15	32	00
A	27	LA MONTAGNE	12	36	00
A	28	LA MONTAGNE	14	26	00
A	29	LA MONTAGNE	17	60	00
A	30	LA MONTAGNE	20	68	00
A	31	LA MONTAGNE	17	75	00
A	1153	LA MONTAGNE	6	38	58
A	33	LA MONTAGNE	4	30	00
A	34	LA MONTAGNE	31	82	00
A	35	LA MONTAGNE	37	76	00
A	36	LA MONTAGNE	35	17	15
A	1155	LA MONTAGNE	34	58	56
A	38	LA MONTAGNE	41	27	00
A	39	LA MONTAGNE	40	32	70
A	40	LA MONTAGNE	30	58	05
A	41	LA MONTAGNE	11	80	00
A	1152	LA MONTAGNE	2	77	51

Surface totale à soumettre : 759 ha 60 a 45 ca

Département de Vaucluse	Territoire communal LAURIS
<b>FORET COMMUNALE DE LAURIS</b>	
Application du régime forestier Arrêté préfectoral n° 1318 du 17 juin 1993 Contenance : 759 ha 60 a 45 ca Contenance actualisée : 759 ha 63 a 45 ca	
Consultation ONF par DDT 84 - PAC - PLU Lauris Courier du 20/03/2015	
 Agence Interdépartementale Basses du Rhône - Vaucluse 46, av. Paul Cézanne 84041 13098 Alcega-Provence CEDEX 03 076 000 041 19 Fax 076 000 041 19 www.onf.fr 04 90 93 400 1 800 1000	
<b>1</b>	ECHELLE 1 / 7 500 <small>Avant SIG 1384</small>

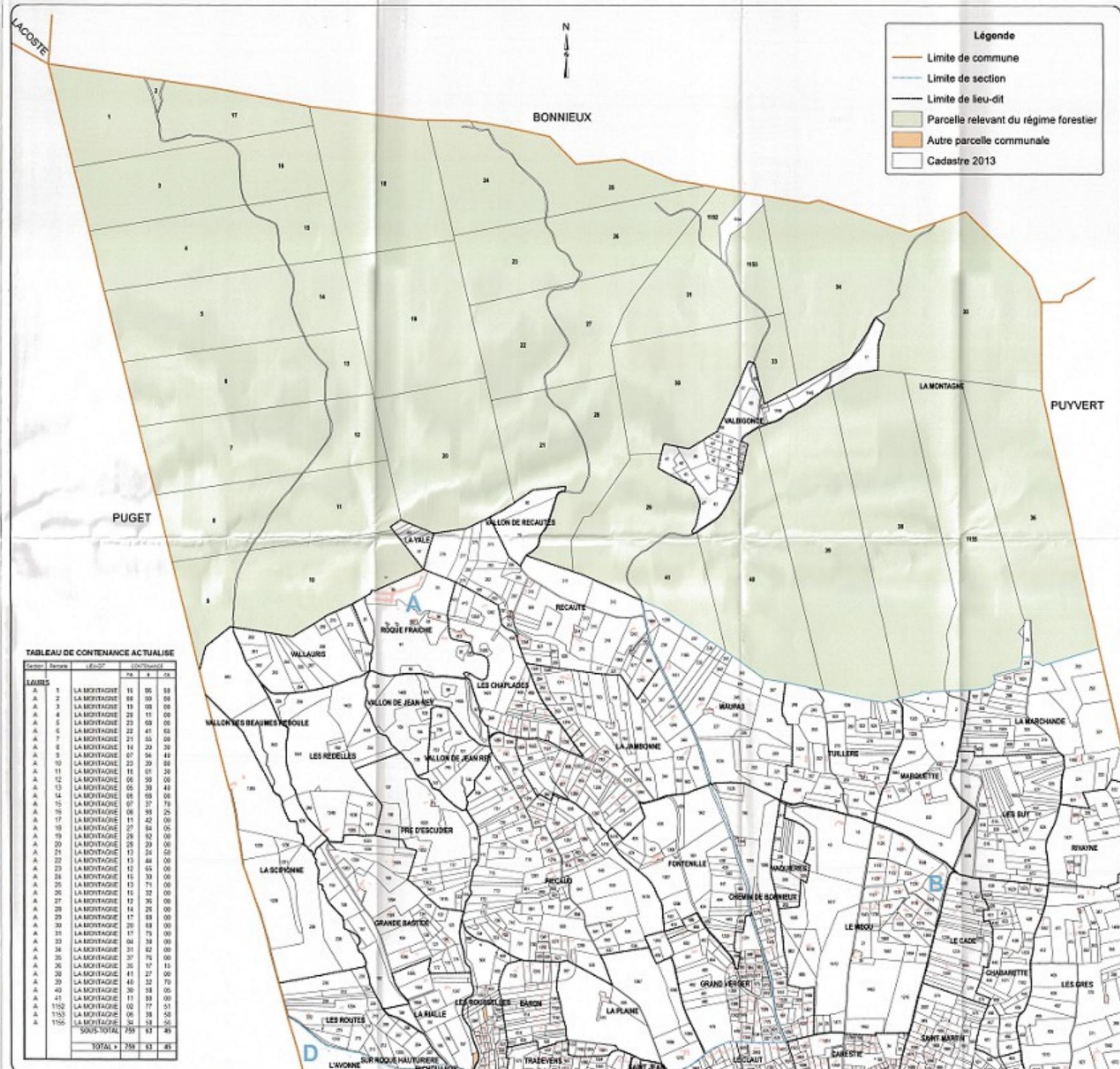
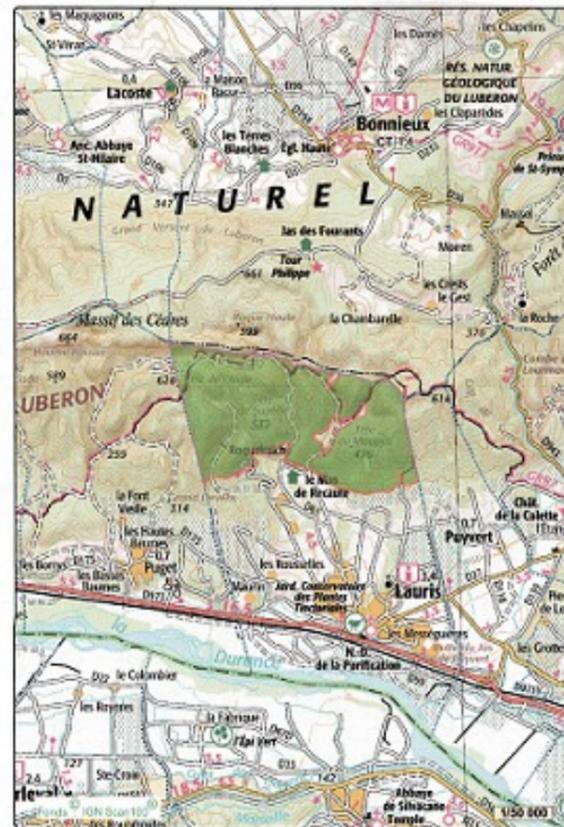


TABLEAU DE CONTENANCE ACTUALISEE

Commune	Dénoms	Lieu-Dit	ha	a	ca
<b>LAURIS</b>					
A 1	LA MONTAGNE	15	05	00	
A 2	LA MONTAGNE	08	00	00	
A 3	LA MONTAGNE	19	00	00	
A 4	LA MONTAGNE	24	11	00	
A 5	LA MONTAGNE	23	03	00	
A 6	LA MONTAGNE	22	41	00	
A 7	LA MONTAGNE	21	55	00	
A 8	LA MONTAGNE	14	20	20	
A 9	LA MONTAGNE	07	54	44	
A 10	LA MONTAGNE	23	20	00	
A 11	LA MONTAGNE	16	01	20	
A 12	LA MONTAGNE	06	50	00	
A 13	LA MONTAGNE	05	39	40	
A 14	LA MONTAGNE	06	05	00	
A 15	LA MONTAGNE	07	37	70	
A 16	LA MONTAGNE	08	55	25	
A 17	LA MONTAGNE	11	42	00	
A 18	LA MONTAGNE	27	54	05	
A 19	LA MONTAGNE	28	52	00	
A 20	LA MONTAGNE	29	23	00	
A 21	LA MONTAGNE	13	24	50	
A 22	LA MONTAGNE	13	44	00	
A 23	LA MONTAGNE	14	05	00	
A 24	LA MONTAGNE	16	33	00	
A 25	LA MONTAGNE	12	71	00	
A 26	LA MONTAGNE	16	32	00	
A 27	LA MONTAGNE	12	35	00	
A 28	LA MONTAGNE	14	25	00	
A 29	LA MONTAGNE	17	53	00	
A 30	LA MONTAGNE	20	18	00	
A 31	LA MONTAGNE	17	75	00	
A 32	LA MONTAGNE	04	38	00	
A 34	LA MONTAGNE	30	58	00	
A 35	LA MONTAGNE	37	76	00	
A 36	LA MONTAGNE	35	17	15	
A 38	LA MONTAGNE	41	27	00	
A 39	LA MONTAGNE	40	32	70	
A 40	LA MONTAGNE	30	58	05	
A 41	LA MONTAGNE	11	58	00	
A 1152	LA MONTAGNE	02	77	51	
A 1153	LA MONTAGNE	06	38	58	
A 1156	LA MONTAGNE	34	18	56	
<b>SOUS-TOTAL</b> 759 63 45					
<b>TOTAL</b> 759 63 45					